

RÈGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE

COMMUNE DE LA VOULTE SUR RHONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire interministérielle n°2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé sur une longue période,

Vu la délibération du 16 décembre 2004 approuvant le principe de mise en place d'un règlement intérieur du restaurant scolaire,

Vu les délibérations du 25 juin 2009, 26 mai 2010, 1^{er} juin 2011, 7 juin 2012, 29 juin 2023 et 4 juin 2024 modifiant le règlement intérieur,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2025 fixant les tarifs pour les repas pris à la cantine scolaire,

Considérant la nécessité de donner un cadre et des règles partagées par l'ensemble des acteurs de la cantine scolaire afin de régir le bon fonctionnement du restaurant scolaire municipal dans l'intérêt du service et des enfants,

I. MODALITES D'INSCRIPTION ET DE RÈGLEMENT

1. Inscriptions à la cantine scolaire

Les inscriptions sont établies pour l'année scolaire en cours et doivent obligatoirement être effectuées en mairie préalablement à l'accueil de l'enfant à la restauration scolaire.

Tout dossier d'inscription incomplet notamment en termes de justificatifs sera refusé.

Le dossier d'inscription se compose de :

- La fiche d'inscription remise en fin d'année scolaire ou disponible sur le site internet de la commune rubrique restaurant scolaire (<https://lavoultesurhone.fr/fr/rb/240073/restaurant-scolaire-4>) ;
- Un justificatif de vos ressources de l'année N-1 (par exemple pour l'année scolaire 2025/2026, votre fiche d'imposition de l'année 2024).

2. Modalités d'application et tarifs

Les tarifs de la cantine scolaire sont fixés par délibération du conseil municipal en date du 25/06/2025 :

Quotient familial	Prix du repas 2025/2026 Elèves Voultais	Prix du repas 2025/2026 Elèves non Voultais
Egal ou inférieur à 320 €	4,40 €	5,10 €
Supérieur à 320 € et inférieur ou égal à 640 €	4,80 €	5,80 €
Supérieur à 640 € et inférieur ou égal à 824 €	5,05 €	5,95 €
Supérieur à 824 € et inférieur ou égal à 1200 €	5,45 €	6,35 €
Supérieur à 1200€	5,65 €	6,50 €
Service de restauration avec repas fourni par la famille, uniquement pour raisons médicales	1,50 €	2,05 €

Si aucune nouvelle délibération n'est prise pour modifier les tarifs ci avant présentés, ceux-ci seront reconduits pour les années scolaires à venir.

Le tarif des repas qui sera appliqué est calculé en fonction des revenus du foyer au regard des documents suivants :

- La notification du quotient familial ouvrant les droits CAF de l'année en cours ;
- L'avis d'imposition sur les revenus de l'année précédant l'inscription.

Sont considérées comme résidentes les familles vivant sur le territoire de la commune (domicile de l'enfant) ou y justifiant d'une activité économique (avec preuve d'une contribution directe).

Sans présentation des justificatifs nécessaires le tarif le plus élevé de la grille sera systématiquement appliqué.

Les tarifs sont fixés à l'inscription et sont maintenus pour l'année scolaire en cours quels que soient les changements de situation familiale ou professionnelle. En cas d'arrivée sur la commune en cours d'année scolaire un justificatif de domicile sera demandé.

Pour les enfants de la classe ULIS, le tarif vouldain sera appliqué.

3. Modalités de réservations et de règlement

Aucune réservation effectuée par téléphone ou courriel ne sera prise en charge.

❖ Réservations en ligne

Les réservations en ligne doivent être effectuée avant le lundi minuit pour la semaine suivante ou plus.

Les annulations sont possibles jusqu'à une semaine à l'avance, jour pour jour et pour tout motif sans qu'il soit nécessaire de présenter un justificatif. Dans ce cas, un avoir sera généré en début de mois suivant sur le compte famille de l'enfant après traitement des opérations logicielles.

Lors des réservations suivantes, vous pourrez déduire le montant qui s'affiche alors en négatif.

Le paiement se fait par carte bancaire sur le site. La réservation est bien prise en compte après l'enregistrement du règlement.

❖ Permanences d'achat des repas

Il est possible de réserver des repas en mairie lors des permanences qui se tiennent :

- Les lundis de 8h30 à 11h30,
- Les mardis de 14h à 16h30
- Les mercredis de 8h30 à 11h30.

Aucune réservation ne pourra être acceptée en dehors de ces permanences.

Les permanences sont susceptibles d'être modifiées durant les vacances scolaires.

Les réservations sont prises en charge pour la semaine suivante ou plus.

Le règlement doit être effectué **sur place** en espèce ou en chèque libellé à l'ordre de « *régie restauration scolaire la Voulte sur Rhône* ».

Pour des consignes de sécurité, aucun règlement ne doit être déposé dans la boîte aux lettres.

❖ Absences, majoration et gestion des impayés

Une majoration de 2,00 € en plus du prix du repas sera appliquée :

- Pour les repas consommés sans qu'aient été effectuées les démarches d'inscription préalable ;
- Pour les repas réservés hors délai.

En cas d'absence justifiée, les repas ne sont pas facturés pour :

- Maladie ou accident de l'enfant sur présentation d'un certificat médical dans les 5 jours qui suivent l'absence ;
- Absence non prévue d'un enseignant ou de sortie scolaire.

En cas d'absence non justifiée, le repas sera facturé.

En cas de situation d'impayé, la commune se réserve la possibilité de faire une relance verbale puis écrite. Une sanction (exclusion temporaire ou définitive de l'enfant) pourra être appliquée aux parents qui sont en situation d'impayés répétés.

À compter de l'année scolaire 2023/2024, les crédits / débits présents sur le compte famille à la fin de l'année seront reportés pour l'année suivante. Aucun remboursement ne sera effectué sauf en cas de départ en cours de scolarité.

II. REGLES DE FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

La commune de la Voulte sur Rhône organise un service de restauration scolaire à caractère facultatif qui fonctionne les jours d'ouverture de classe. Le temps du repas est pour les enfants un moment privilégié qui doit permettre de répondre à différents objectifs : alimentation, éducation au goût, moment d'échanges, temps ludique et de repos.

1. Lieu d'accueil et organisation du service

Le restaurant scolaire se situe au sein de l'école élémentaire du Centre et comporte un réfectoire pour les élémentaires avec un principe de self-service et un réfectoire pour les maternelles avec un principe de service à table.

Les repas sont préparés sur place au sein de la cuisine municipale avec des produits de qualité, le titulaire actuel du marché public de restauration est la société MRS.

Les menus sont établis par la diététicienne de MRS et communiqués au service par période scolaire. Ils sont disponibles sur le site de la commune et transmis aux écoles chaque semaine pour être affichés.

Le restaurant scolaire accueille les enfants, entre 11 heures 45 et 13 heures 15, le service de cantine débute par l'école du Centre, puis des Gonnettes et enfin des Cités.

2. Modalités d'organisation des navettes restauration

L'ensemble des écoles maternelles et élémentaires du territoire se rendent au restaurant scolaire lors de la pause méridienne.

Les navettes de transfert s'organisent comme suit :

Navettes	Lieux de ramassage	Horaires ramassage	Horaires retour
1 ^{ère} navette	ECOLE MATERNELLE DES GONNETTES	11h45	13h00
	-	-	
	ECOLE MATERNELLE DES CITES	11h50-11h55	
2 ^{ème} navette	ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DES GONNETTES	12h10	13h10
3 ^{ème} navette	ECOLE ELEMENTAIRE DES CITES	12h20-12h25	13h20 – 13h25

3. Modalités d'accueil lors de la pause méridienne

La commune assure l'accueil des enfants et met à disposition le personnel d'encadrement nécessaire.

À l'issue du repas, les enfants bénéficient d'un service d'animation assuré par la MJC avec l'intervention de 2 animateurs qui encadrent un groupe de maximum 28 enfants. Les groupes évoluent tous les jours en fonction de l'organisation quotidienne. Ce personnel spécialisé intervient de 12h15 à 13h30 pour les différentes écoles.

4. Hygiène et santé

Le restaurant scolaire fournit des serviettes de table à usage unique. Les enfants doivent passer aux toilettes et se laver les mains avant le repas.

Les enfants atteints d'allergie alimentaire peuvent accéder au service de restauration scolaire munis d'un panier-repas fourni par leurs parents, après élaboration d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) conformément à la circulaire N° 2001-118 du 25 juin 2001.

Dans le cadre d'un PAI, aucune alimentation ou condiment ne sera donné en complément aux enfants (exemple : sel, poivre, pain), uniquement de l'eau pour accompagner le repas.

Aucun médicament ne sera administré aux enfants pendant le temps de restauration.

En cas d'urgence, un enfant accidenté ou malade sera orienté et transporté par les services de secours d'urgence vers l'hôpital le plus adapté ou remis aux parents selon la gravité de la situation. La famille sera immédiatement avertie par les services municipaux.

Il est précisé qu'en cas de départ de l'enfant à la demande des parents et avant la fin du service, une décharge de responsabilité devra être signée par le représentant légal.

5. Sécurité et prévention

Lors de la pause méridienne, après la prise du repas, l'usage des jeux sans danger (billes, ballons mousses, etc...) est autorisé.

Par mesure de sécurité et afin de prévenir les risques d'accidents, ne sont pas autorisés au restaurant scolaire, à la cour de récréation et aux salles d'activités :

- ❖ Les jeux violents et bagarres ;
- ❖ Les jeux électroniques, téléphones portables, montres connectées
- ❖ Les objets contendants et dangereux (cutter, canif, briquet, pistolet en plastique, ...) ;
- ❖ L'accès aux deux bouts de la galerie situés après chaque perron, sauf pour boire ou se laver les mains au lavabo de l'entrée ;
- ❖ L'accès aux escaliers sauf pour s'asseoir ;
- ❖ L'escalade des murs de la coursive, de la rampe du restaurant scolaire et de la bordure des perrons de la cour ;
- ❖ Les glissades sous le préau ;
- ❖ Les figures de gymnastiques dangereuses ;
- ❖ L'accès aux fenêtres du restaurant scolaire pour s'asseoir ou perturber le déroulement du service ;
- ❖ L'échange d'objets ou de biens ;
- ❖ Les courses dans les locaux.

6. Règles de vie et de comportement au sein du restaurant

❖ Les conditions minimales de fonctionnement

Le temps d'attente dans la cour respecte les mêmes règles que les temps de récréations scolaires. Le temps de repas à la cantine doit être un temps de calme et de convivialité

La cantine est un lieu fondamental de vie en collectivité qui nécessite, de la part des enfants, de se conformer aux règles élémentaires d'hygiène et de politesse.

Les parents sont responsables de la tenue et la conduite de leurs enfants pendant le temps cantine.

Il est affiché au sein du restaurant scolaire les règles suivantes :

*Je me tiens bien à table
Je goûte à tout avant de refuser de manger
Je ne joue pas avec la nourriture
J'écoute les consignes du personnel
Pour que tout le monde s'entende, je ne parle pas trop fort
Je sors de table dans le calme et sans bousculade*

❖ Le personnel de la cantine et les enfants

L'échelle des sanctions est la suivante :

- ❖ 1er Avertissement oral
- ❖ 2eme Avertissement oral - Appel aux parents
- ❖ 3eme Avertissement oral
- ❖ Avertissement écrit aux parents
- ❖ Exclusion temporaire de la cantine
- ❖ Exclusion définitive de la cantine
- ❖ La commune se réserve le droit d'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant en cas de récidive ou de faits très graves.

7. Mise en œuvre et application

Le présent règlement est remis à chaque famille au moment de l'inscription de l'enfant à la restauration scolaire. La signature des parents sur la fiche d'inscription atteste de sa lecture. L'inscription des enfants à la cantine vaut acceptation pleine et entière des dispositions du présent règlement intérieur.

Le Maire,

Bernard BROTTES

La notion de respect doit être au centre des relations adultes/enfants. Aucune parole déplacée ne sera tolérée.

Les problèmes mineurs d'indiscipline devront être réglés par la surveillante en privilégiant la discussion avec l'enfant, sur la base d'un respect mutuel.

❖ Les problèmes d'indiscipline

Dans un souci de cohérence éducative avec les principes retenus par les directions des écoles, les mesures ci-dessous (liste non exhaustives) pourront être adoptées par les employées de la cantine, pour des problèmes mineurs d'indiscipline :

- ✓ Si un enfant jette un papier, il lui appartient de le ramasser ;
- ✓ Si un enfant a une attitude violente ou susceptible d'engendrer la violence de la part d'autres enfants, les employées de la cantine devront intervenir et imposer à l'enfant de demeurer à leurs côtés le temps nécessaire à un retour au calme.

❖ Sanctions

Les sanctions dépendront de ce qui n'a pas été respecté. Le maire ou l'adjointe déléguée sont seuls compétents pour résoudre les dysfonctionnements de la cantine.

Tout manquement à l'une des règles ci-dessous sera notifié sur un cahier de suivi conservé à la cantine.

Trois degrés de comportements contraires au règlement ont été définis :

Degré 1 : je suis trop bruyant, je me lève de table sans demander la permission, je me chamaille avec mes camarades, je me sers d'un autre objet interdit à la cantine ...

Degré 2 : je joue avec la nourriture, je ne respecte pas les adultes, je leur réponds, je suis insolent, je me bagarre avec mes camarades ...

Degré 3 : j'ai une attitude violente envers un adulte, j'ai une attitude violente envers mes camarades.

Suivant la gravité de l'indiscipline et de sa récurrence, la sanction est du ressort respectif du surveillant, ou de l'adjointe déléguée à l'enseignement et l'enfance qui contacte la famille ou le responsable, afin de rechercher une solution. Le directeur d'école sera informé.

Il pourra être demandé aux parents ou responsables un remboursement des dégâts occasionnés aux biens du gestionnaire ou de la commune par un enfant durant le service ou dans la cour.

Une tolérance particulière sera appliquée aux enfants présentant un trouble du comportement défini médicalement et signalé lors de l'inscription à la cantine.